

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

Sous les noms «Verein Holzenergie Schweiz»/«Association Energie-bois Suisse»/«Associazione Energia legno Svizzera»/«Association Wood energy Switzerland» existe une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse; elle est inscrite au Registre du commerce et a son siège à Zurich.

Art. 2 But

L'Association a pour but la promotion, au niveau suisse, de l'utilisation énergétique judicieuse du bois, y compris l'exploitation durable du potentiel écologique et économique de l'agent énergétique qu'est le bois.

Art. 3 Moyens et activités

Pour atteindre ses objectifs, l'Association poursuit notamment les activités suivantes:

- a) tenue d'un bureau et assistance aux organisations régionales ayant des objectifs similaires ou voisins;
- b) regroupement de tous les milieux encourageant la diffusion de l'exploitation de l'énergie-bois;
- c) information, marketing et conseil concernant tous les aspects de l'énergie-bois;
- d) promotion directe de projets d'énergie-bois en coopération avec les services publics;
- e) rédaction de prises de position sur les questions de politique énergétique;
- f) aide à la recherche et au développement dans le domaine de l'utilisation énergétique du bois;
- g) promotion de la formation de base et de la formation continue dans le domaine de l'énergie-bois;
- h) coopération avec des organisations et institutions suisses et étrangers ayant des objectifs similaires;
- i) acquisition des moyens nécessaires à son activité.

Art. 4 Membres

- 1 L'Association est formée de membres:
 - Individuels
Personnes physiques, entreprises et communes
 - Collectifs
Fédérations, associations, services d'une administration publique au niveau national, cantonal ou régional
- 2 La décision d'admission des membres relève du comité directeur. Sa décision est définitive.
- 3 La qualité de membre débute à la réception du versement de la première cotisation annuelle. Les cotisations des membres et les droits de vote sont fixés dans le «Règlement concernant les cotisations des membres et les droits de vote» (Annexe 1 aux présents Statuts) ainsi qu'à l'art. 7 ci-après.
- 4 La qualité de membre cesse:
 - a) par une démission écrite pour la fin d'un exercice avec préavis de six mois;
 - b) par exclusion sur décision du comité directeur;
 - c) par le décès ou la dissolution d'un membre individuel ou par la dissolution d'un membre collectif.
- 5 Toute décision d'exclusion s'applique immédiatement. Les membres ont la possibilité de recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion prononcée par le comité directeur.
- 6 Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune sociale de l'Association, et ils ne peuvent pas non plus prétendre à un remboursement des cotisations annuelles ou à une indemnité pour d'autres prestations.

Art. 5 Obligation d'assistance et devoir de fidélité

- 1 Les membres soutiennent l'Association et le bureau dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 2 Les membres n'agissent pas contre les intérêts de l'Association.

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité directeur;
- c) l'organe de révision.

Art. 7 Assemblée générale (AG)

- 1 La convocation pour l'assemblée générale (AG) ordinaire a lieu généralement quatre semaines avant l'AG, par communication écrite à tous les membres en y incluant l'ordre du jour.
- 2 Les propositions et suggestions de points à inscrire à l'ordre du jour, motivées par écrit, doivent parvenir au comité directeur au moins six semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Les membres individuels disposent d'1 voix et les membres collectifs de 2 voix, tandis que les associations de soutien désignées dans le règlement disposent de 8 voix chaque. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre et transférer à ce dernier, par procuration, l'exercice de leur droit de vote. Les membres collectifs et les associations de soutien exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un délégué.
- 4 Les décisions relatives à l'alinéa 5 lettres a) à d) ci-après requièrent la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les décisions relatives à l'alinéa 5 lettres e) et f) ci-après requièrent une majorité de deux tiers des membres présents.
- 5 L'assemblée générale a notamment les obligations suivantes:
 - a) élection et révocation du président;
 - b) élection et révocation des membres du comité directeur et de l'organe de révision;
 - c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport annuel, des comptes annuels, du programme annuel et du budget; décharge aux organes de l'Association et à l'organe de révision;
 - d) traitement des recours de membres exclus;
 - e) modification et révision des statuts;
 - f) dissolution ou fusion de l'Association et, en cas de dissolution, décision quant à l'utilisation du produit de la liquidation.
- 6 Lors de la prise de décision sur sa propre décharge, un acte juridique ou un litige entre un membre et l'Association, le membre concerné est exclu du droit de vote.

Art. 8 Assemblée générale extraordinaire (AGE)

- 1 20 % des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée si le comité directeur le décide ou si l'organe de révision en fait la demande.
- 2 La convocation doit être effectuée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Une communication écrite du comité directeur est adressée à tous les membres de l'Association.

Art. 9 Comité directeur

- 1 Le comité directeur est composé du président et de cinq à huit autres membres. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les associations de soutien ont un droit de proposition pour la nomination de leurs membres au comité directeur. Un règlement fixe l'organisation interne, la répartition des tâches et les compétences du comité directeur. Le comité directeur est l'organe exécutif de l'Association. Il agit dans le sens d'une autorité collégiale, dans l'intérêt général de l'Association, et porte collégalement la responsabilité de ses décisions et de ses actes.
- 2 Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Le comité directeur peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente. Le président dirige la séance; en cas d'empêchement, la direction en incombe au vice-président.
- 3 Le comité directeur peut former des commissions et des groupes de projets. Des personnes externes à l'Association peuvent également participer aux commissions et faire partie des groupes de projets.
- 4 **Compétence**
Le comité directeur traite toutes les affaires de l'Association, s'occupe sous sa propre compétence de toutes les activités correspondant au but de l'Association, ceci pour autant qu'elles n'aient pas été expressément déléguées à d'autres organes ou au bureau. Un procès-verbal des décisions prises lors des séances du comité directeur doit être rédigé. Le comité directeur est notamment investi des tâches et compétences ci-après:
 - a) préparation, convocation et tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association;
 - b) exécution des décisions prises au cours de l'assemblée générale;
 - c) présentation du rapport annuel à l'assemblée générale;
 - d) préparation de tous les travaux de l'assemblée générale, en particulier le programme d'activités, le budget, le compte d'exploitation et les cotisations des membres;
 - e) admission et exclusion de membres;
 - f) décisions sur toutes les affaires financières dans le cadre de ses compétences;
 - g) nomination du directeur;
 - h) adoption du règlement (comité directeur et bureau);
 - i) désignation des personnes autorisées à signer et du mode de signature;
 - j) représentation de l'Association auprès d'autres organisations, des autorités et du public.
- 5 Le comité directeur représente l'Association à l'extérieur.

Art. 10 Bureau

- a) Tâches
Le bureau traite les affaires courantes de l'Association conformément au règlement adopté par le comité directeur, et fournit toutes les prestations qui lui ont été déléguées afin de réaliser le but de l'Association. Le bureau tient les comptes d'exploitation et de fortune de l'Association (cf. art. 11 ci-dessous). Il rédige le procès-verbal des assemblées générales de l'Association et des séances du comité directeur.
- b) Direction
Le bureau est dirigé par un directeur. Celui-ci est responsable, vis-à-vis du comité directeur, de l'exécution de toutes les tâches incombant au bureau. Il prend part, avec voix consultative, aux séances du comité directeur et à l'assemblée générale.

Art. 11 Organe de révision

- 1 L'organe de révision vérifie les comptes d'exploitation et de fortune de l'Association. Il fait rapport à l'assemblée générale.
- 2 L'Assemblée générale peut élire, en qualité d'organe de révision, une personne physique ou morale qui ne doit pas obligatoirement être membre de l'Association, et dont le mandat aura une durée respective de deux ans. Son mandat est renouvelable. L'élection et la révocation de l'organe de révision incombent à l'assemblée générale.

Art. 12 Exercice

L'exercice commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre, date de la clôture des comptes.

Art. 13 Finances / moyens

- 1 L'Association se finance par:
 - a) les cotisations de ses membres;
 - b) les recettes et les produits de ses activités et des prestations du bureau;
 - c) des contributions de tiers;
 - d) des subventions, donations et legs.
- 2 L'Association est sans but lucratif et n'a pas d'objectifs commerciaux. Elle poursuit des intérêts à buts non lucratifs ou généraux. Les éventuels excédents sont affectés aux buts de l'association. Une distribution de tels bénéfices aux membres est exclue.

Art. 14 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle d'un membre est exclue.

Art. 15 Inscription au Registre du commerce

L'Association est inscrite au Registre du commerce.

Art. 16 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de l'association requiert l'approbation de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale nécessaire. La dissolution sous forme d'une fusion avec une autre association requiert le consentement de 2/3 des membres présents.
- 2 La liquidation est effectuée par le comité de l'association, si personne d'autre n'en est chargé par l'assemblée générale.
- 3 Les fonds restant après la dissolution de l'association doivent être remis à une institution d'intérêt public à but non lucratif, poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. L'assemblée générale décide de l'utilisation future des signes distinctifs des produits (marques), en tenant compte du but statutaire de l'association.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 6 juin 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Le texte réputé être l'original est la version allemande. En cas de divergences, c'est le texte allemand qui fait foi.

Association Energie-bois Suisse

Zurich, le 6 juin 2018

Le président



Konrad Imbach

Le directeur



Andreas Keel

Annexe: Règlement concernant les cotisations des membres et les droits de vote

Annexe aux statuts

Règlement concernant les cotisations des membres et les droits de vote

(selon les art. 4 et 7 des statuts révisés du 6 juin 2018)

	Cotisation annuelle
1. Membres individuels	
<i>Avec une voix à l'assemblée générale</i>	
1.1. Personnes physiques	Fr. 80.--
1.2. Entreprises	
<i>La cotisation annuelle est fixée suivant le nombre de collaborateurs de l'entreprise:</i>	
jusqu'à 5 collaborateurs	Fr. 150.--
de 6 à 20 collaborateurs	Fr. 200.--
de 21 à 50 collaborateurs	Fr. 300.--
de 51 à 100 collaborateurs	Fr. 400.--
plus de 100 collaborateurs, après accord, au min	Fr. 500.--
1.3 Communes	
jusqu'à 1500 habitants	Fr. 200.--
de 1500 à 5000 habitants	Fr. 300.--
de 5000 à 10 000 habitants	Fr. 400.--
plus de 10 000 habitants, après accord, au min.	Fr. 600.--
2. Membres collectifs	
<i>Avec deux voix à l'assemblée générale</i>	
2.1 Services cantonaux	
Par service	Fr. 300.--
2.2 Services de la Confédération ou de ses offices	
Par service	Fr. 300.--
a.	Fédérations et associations,
après accord, au minimum	Fr. 500.--
3. Associations de soutien	
avec 8 voix chaque à l'assemblée générale, après accord, au minimum	Fr. 40'000.--

Comme association de soutien sont définies des organisations professionnelles, qui versent une contribution annuel d'au moins CHF 40'000.00. Ils siègent au comité directeur.

Adopté à l'assemblée générale du 6^{er} juin 2018 – **valable jusqu'à révocation.**

Energie-bois Suisse
Neugasse 6
8005 Zurich
Téléphone 044 250 88 11
Fax 044 250 88 22
info@energie-bois.ch
www.energie-bois.ch
www.suisseEnergie.ch